



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHU à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191001-2019_202-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du mardi 1^{er} octobre 2019
Délibération N°2019/202

**Transfert de la part communale de prélèvement sur les paris
hippiques à la Communauté d'agglomération du pays
ajaccien**



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Avant 2019, les EPCI sur les territoires desquels étaient ouverts au public un hippodrome bénéficiaient intégralement du versement d'une partie du prélèvement perçu par l'État sur les paris hippiques.

Pour la Communauté d'agglomération du pays ajaccien, le produit du prélèvement s'élevait à :

- 106,43 euros en 2016,
- 2 180,69 euros en 2017,
- 173,22 euros en 2018.

L'article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit, qu'à partir de 2020, le produit du prélèvement sur les paris hippiques est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un hippodrome, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes.

Néanmoins, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour application l'année suivante, les communes peuvent décider de transférer à l'EPCI la part du prélèvement sur les paris hippiques dont elles bénéficient.

Au regard du faible enjeu et potentiel financier de cette taxe, la Commune d'Ajaccio souhaite transférer, au 1^{er} janvier 2020, à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien, la part du prélèvement sur les paris hippiques qui lui revient.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le transfert de la part communale du prélèvement sur les paris hippiques à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Oui l'exposé de son Président,
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code général des impôts et, notamment, l'article 302 bis ZG et l'article 1639 A bis ;
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et, notamment, l'article 168 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le transfert de la part communale du prélèvement sur les paris hippiques à la Communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI